



Luxembourg, le 18 OCT. 2024

N/Réf.: 2024-001580

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 4 septembre 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, sous le numéro 1070/2294, au lieu-dit « In Waschent ».

Suivant l'article 8 (2) de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, aucune autorisation n'est requise pour tout déboisement inférieur à 0,5 hectare, suivi d'une reconstitution du peuplement forestier selon les règles de l'art dans un délai de 3 ans.

Informations

Après la visite des lieux, il a été constaté que sur la parcelle 1070/2294, seuls 43,80 ares sont infestés par le scolyte.

En vertu de l'article 8 (3) de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdite toute nouvelle coupe en forêt, distante, en l'un de ses points, de moins de 100 mètres d'une coupe simultanée ou antérieure vieille de moins de six ans entamée après l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 2023 sur les forêts dont les effets cumulés avec cette coupe simultanée ou antérieure aboutiraient, sur les biens d'un même propriétaire, aux effets d'une coupe visée au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi.

Les modalités d'exploitations sont fixées par la loi du 23 août 2023 sur les forêts et ses règlements d'exécution.

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Conformément à la réglementation sur les chemins forestiers ruraux de la commune de Feulen, tout propriétaire/exploitant doit informer l'Administration communale de l'utilisation des chemins ruraux et forestiers.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{er} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de FEULEN